

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION TERRESTRE
DE TOUS TYPES DE VELOS
SUR LES SENTIERS COMMUNAUX****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOULIAC,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,
- VU** Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants et L.411-5,
- VU** Le Code Rural, notamment ses articles L.161-5 et D.161-10,
- VU** Le Code Forestier, notamment ses articles L.122-8 et R.331-3,
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-1, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-7, R.412-30 à R.412-33, R.412-38, R.415-15,
- VU** Le Code Pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
- VU** L'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU** L'arrêté Municipal, numéro 2015-28, en date du 08 avril 2015, portant interdiction de circulation terrestre des véhicules à moteur sur les sentiers communaux,
- VU** **les intempéries météorologiques du 17 juin dernier, laissant les sentiers pédestres particulièrement endommagés avec des ornières importantes,**

CONSIDERANT que les sentiers communaux dits sentier de la Côte, sentier de Costériou, sentier de l'Ermitage, sentier de Pichey, sentier de Salles, sentier de Caussade, sentier escaliers de Brousse, sentier de Montjouan, sentier de Fournay, sentier de Passerieu, sentier de Laffue, sentier de Mélac, sentier de Rode, sentier Labardasse, Bois de Loc Boue, sentier de Crabot, , sont d'une viabilité insuffisante et sont rendus dangereux pour la pratique du vélo, ne garantissant pas une sécurité suffisante pour les personnes et les biens,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une totale sécurité pour les cyclistes qui empruntent ces sentiers communaux,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les sentiers communaux énumérés ci-dessous, sont interdits à la circulation de tous types de vélo, et ce jusqu'à nouvel ordre :

- **Sentier de la Côte :** Compris entre le chemin de la Croix d'Ardit et le chemin du Canton de Piquet,
- **Sentier de Costériou :** Compris entre le chemin de Cantin et le sentier de Costériou (jusqu'à la limite avec sa partie ouverte à la circulation pour les riverains),
- **Sentier de l'Ermitage :** Compris entre la route de Latresne et la Place Chevelaure,
- **Sentier de Salles :** Compris entre la Côte de Bouliac et l'avenue du Domaine de Vialle,
- **Sentier de Pichey :** Compris entre l'avenue de la Belle Etoile et le chemin de Malus,
- **Sentier de Caussade :** Compris entre le chemin de Malus et l'impasse Manière,
- **Sentier escaliers de Brousse :** Compris entre le chemin de Brousse et le sentier de Caussade,
- **Sentier du Fournay :** Compris entre le chemin de Brousse et l'avenue de la Belle Etoile,
- **Sentier de Passerieu :** Compris entre le sentier du Fournay et le chemin de Rouhier via le chemin de Passerieu,
- **Sentier de Crabot :** Compris entre le chemin de Crabot et la nationale 230,
- **Sentier de Montjouan :** Compris entre le chemin de Cantin et l'allée du Ruisseau via le sentier de Labardasse et le sentier de Rode,
- **Bois de Loc Boue :** Via le sentier de Montjouan,
- **Sentier de Labardasse :** Compris entre le sentier de Montjouan et le chemin de Brousse,
- **Sentier de Rode :** Compris entre le sentier de Montjouan et l'avenue de la Belle Etoile via le bocage,
- **Sentier de Laffue :** Compris entre le chemin de Laffue et le sentier de Passerieu,
- **Sentier de Mélac :** Compris entre l'extrémité du Chemin de mélac jusqu'à la limite de la commune de Bouliac,



ARTICLE 2 : Les Services de Secours, Sécurité ou tous Services Publics, pourront intervenir sur ces sentiers communaux autant que de besoins.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation correspondante sera assurée par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies dans l'article I prendront effet dès l'installation complète de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être abrogé par la prise d'un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service du Pôle Technique de la Ville, le Service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée réglementairement et transmise à :

- Commissariat de Cenon
- Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité
- Pôle Technique Municipal
- Police municipale de BOULIAC
- Registre des arrêtés du Maire

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Maire de BOULIAC,

Dominique ALCALA

